

# Réglementation des accueils de loisirs périscolaires

## Références juridiques

**Décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014** modifiant les articles R. 227-1 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles.

**Arrêté du 9 février 2007** modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.

**Arrêté du 13 février 2007** relatif aux seuils mentionnés aux articles R. 227-14, R.227-18 du code de l'action sociale et des familles.

**Arrêté du 20 mars 2007** pris pour l'application des dispositions des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles.

**Arrêté du 12 décembre 2013** modifié relatif à l'encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs

**Arrêté du 3 novembre 2014** relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Circulaire N°DJEPVA A3/2014/295 du 5 novembre 2014** relative à la mise en place d'activités périscolaires dans les accueils de mineurs dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs

**Circulaire interministérielle du 19 décembre 2014** pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire





## Projet éducatif territorial (PEDT)

Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Il prend la forme d'un engagement contractuel entre les collectivités, les services de l'État et les autres partenaires.

## Nouvelle définition d'un accueil de loisirs périscolaire

Le décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 modifie les articles R. 227-1 et R.227-16 du CASF. Il distingue l'accueil de loisirs périscolaire, **qui se déroule lorsqu'il y a école dans la journée**, de l'accueil de loisirs extrascolaire.

**Le mercredi après-midi devient donc un temps périscolaire.**

L'accueil de loisirs se caractérise par une plus-value éducative liée aux activités diversifiées qui y sont organisées. La garderie et la mono activité (exemple : ateliers sportifs ou culturels) ne sont pas soumises à la réglementation des accueils collectifs de mineurs.

### ➔ Effectif minimal et maximal

De 7 à 300 (voire au delà en fonction de la capacité de l'école à laquelle l'accueil s'adosse).

### ➔ Tranches d'âge

Tous les enfants scolarisés.

### ➔ Durée minimale par journée

Avec signature d'un PEDT : au moins une heure par journée de fonctionnement.  
Hors PEDT : au moins deux heures par journée.

### ➔ Les locaux d'implantation de l'accueil périscolaire

Chaque local doit être préalablement enregistré par la DDCS.

Pièces justificatives nécessaires : copie du PV de la dernière visite de la commission de sécurité.

Si bâtiment de 5ème catégorie : copie de l'arrêté du maire autorisant le fonctionnement de l'accueil périscolaire en précisant la capacité maximale.



## ➔ **Accueil périscolaire ouvert à des enfants de moins de 6 ans**

Une demande d'autorisation préalable doit être effectuée auprès du service départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI) - Conseil général du Rhône ou Métropole de Lyon.

## ➔ **Déclaration de l'accueil périscolaire**

A partir de la rentrée 2015-2016, une fiche unique de déclaration 8 jours avant le début de la période de fonctionnement de l'accueil :

- si l'organisateur gère déjà un accueil périscolaire ou extrascolaire, la déclaration s'effectue par la téléprocédure « TAM »,
- pour un nouvel organisateur, la première déclaration s'effectue avec l'imprimé cerfa N°12764\*01 qui est à transmettre à la DDCS.

## ➔ **Qualifications de direction**

Si l'accueil périscolaire accueille plus de 80 mineurs sur plus de 80 jours, le directeur doit être titulaire d'un diplôme professionnel (arrêté du 09/02/2007) ou être cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale (listé dans l'arrêté du 20/03/2007).

Si l'accueil périscolaire accueille moins de 80 mineurs, le directeur peut être titulaire ou stagiaire BAFD ou titulaire d'un autre diplôme de direction (ou stagiaire).

## ➔ **Dérogations de direction (demande à formuler par écrit par l'organisateur auprès de la DDCS)**

Pour un accueil périscolaire de plus de 80 enfants et plus de 80 jours : le préfet peut autoriser les personnes titulaires d'un BAFD à encadrer un accueil.

Accueil périscolaire jusqu'à 49 mineurs : le directeur peut être titulaire du BAFA âgé de 21 ans révolus, avec une expérience significative d'animation en accueils collectifs de mineurs.



## ↳ Taux d'encadrement

Avec signature d'un PEDT :

1 animateur pour 14 mineurs de moins de 6 ans

1 animateur pour 18 mineurs de 6 ans et plus

Les intervenants ponctuels peuvent être compris dans l'équipe d'encadrement pour le calcul du taux requis

Hors PEDT :

1 animateur pour 10 mineurs de moins de 6 ans

1 animateur pour 14 mineurs de 6 ans et plus,

Les intervenants ponctuels ne sont pas pris en compte pour le calcul du taux requis

Le directeur peut être compris dans le taux d'encadrement uniquement pour les accueils périscolaires jusqu'à 50 mineurs

## ↳ Composition de l'équipe d'animation

Personnes titulaires d'un diplôme ou titre de l'animation ou titulaire FPT : 50% de l'effectif requis.

L'arrêté du 3 novembre 2014 a modifié l'arrêté du 9 février 2007 fixant la liste des titres et diplômes : 4 nouveaux diplômes permettent désormais d'animer :

- le BAPAAT pour toutes ses options,
- le diplôme d'animateur de section de jeunes sapeurs pompiers volontaires,
- le diplôme d'Etat de moniteur éducateur,
- le diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI).

Personnes non diplômées de l'animation : au maximum 20% (une personne si l'effectif requis est de 3 ou 4).

## ↳ Projet pédagogique

Le directeur élabore, en concertation avec l'équipe d'animation, un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif de l'organisateur.